

Délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française

(NOR : CDE1900187DL)

Paru in extenso au journal officiel n°54 N du 05/07/2019 à la page 11990 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 01/06/2025

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales relatives au contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du conseil économique, social et culturel (Article 4 à Article 5)
- ▶ Titre II - Dispositions applicables aux contrôleurs délégués(Article 6)
- ▶ Titre III - Dispositions applicables aux correspondants du contrôleur des dépenses engagées(Article 7 à Article 10)
- Titre IV - Dispositions finales

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;
Vu l'arrêté n° 680 CM du 9 mai 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 1395/2019/APF/SG du 6 juin 2019 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 65-2019 du 17 juin 2019 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;
Dans sa séance du 27 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Le contrôleur des dépenses engagées est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

En tant que de besoin, il est assisté :

- dans les circonscriptions et subdivisions administratives concernées, par des contrôleurs délégués ;
- dans les cabinets ministériels, les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social et culturel par des correspondants, titulaires et suppléants.

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DES DÉPENSES ENGAGÉES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Article 2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Article abrogé

Article 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Article abrogé

Article 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Les spécimens de signatures et paraphe du contrôleur des dépenses engagées et de l'ensemble de ses délégataires sont recueillis par celui-ci et transmis, chacun pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur du budget de l'une des entités mentionnées à l'article 1er de la présente délibération, au payeur de la Polynésie française et au trésorier des établissements publics de la Polynésie française.

Article 5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

La demande de « passer outre » éventuelle, formulée et motivée par le ministre de tutelle saisi par le chef du service concerné, est adressée au ministre chargé des finances qui la transmet avec son avis au Président de la Polynésie française. Ce dernier adresse directement sa décision au ministre chargé des finances et en informe le ministre concerné. Le ministre chargé des finances communique la décision du Président de la Polynésie

française au contrôleur des dépenses engagées.

Dans les deux derniers cas mentionnés ci-dessus, la décision motivée de « passer outre » éventuelle est adressée directement au contrôleur des dépenses engagées par l'ordonnateur de l'établissement public et le président du Conseil économique, social et culturel.

Art. 5 bis *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Article abrogé

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRÔLEURS DÉLÉGUÉS

Article 6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Ils exercent le contrôle préalable de l'engagement des dépenses dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées telles que prévues à l'article 3 de la présente délibération.

Ils sont chargés du contrôle de la régularité, du visa des engagements de dépenses et de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées de la circonscription ou de la subdivision administrative déconcentrée concernée et dans la limite éventuelle de la délégation qui leur a été accordée.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORRESPONDANTS DU CONTRÔLEUR DES DÉPENSES ENGAGÉES

Article 7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Dans l'exercice de leurs fonctions de correspondant, les correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées sont hiérarchiquement rattachés au contrôleur des dépenses engagées qui leur adresse à cet effet, toutes instructions et directives utiles.

Ils exercent le contrôle préalable de l'engagement des dépenses dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées telles que prévues à l'article 3 de la présente délibération.

Ils sont chargés du contrôle de la régularité et du visa des engagements de dépenses et de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées et ce, dans la limite de la délégation qui leur a été accordée.

Article 8

Lorsqu'un correspondant estime qu'un dossier doit faire l'objet d'un refus de visa, il le transmet accompagné de toutes les pièces utiles au contrôleur des dépenses engagées, seul compétent pour opposer le refus de visa ou à l'agent qui exerce sa suppléance.

Les dépenses faisant l'objet d'une procédure de « passer outre » relèvent, quel que soit leur montant, de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.

Article 9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Article abrogé

Article 10

Tout correspondant ou suppléant ayant commis un des manquements prévus à l'article précédent est passible de sanctions. Dès la constatation de la faute, le contrôleur des dépenses engagées peut suspendre, immédiatement et provisoirement de ses fonctions, le correspondant.

Après instruction du dossier et avis de l'entité mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 7 de la présente délibération, le contrôleur peut mettre fin définitivement aux fonctions du correspondant, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 11 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Article abrogé

Article 12 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Article abrogé

Le président,

Gaston TONG SANG.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019](#), JOPF n° 54 N du 05/07/2019 à la page 11990
- [Délibération n° 2023-5/APF du 23 février 2023](#), JOPF n° 18 N du 03/03/2023 à la page 4681
- [Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025](#), JOPF n° 24 N du 31/01/2025 à la page 4